

REPUBLIQUE E DJIBOUTI  
Unité – Egalité – Paix



LOGO MAIRIE

## CONVENTION DE CESSION DE BATIMENTS COMMERCIAUX

octobre 2011

## CONVENTION

### LES SOUSSIGNEES,

L'AGENCE DJIBOUTIENNE DE DEVELOPPEMENT SOCIAL, représentée par M. ...., son Directeur Général et dénommée dans tout ce qui suit « Maître d'ouvrage délégué »,

et

La MUNICIPALITE DE DJIBOUTI, représentée par M. ...., Maire de Djibouti et dénommée dans tout ce qui suit « Mairie »,

Toutes deux ci après dénommées « les parties »,

### ONT CONVENU CE QUI SUIV

#### TITRE I – OBJET DE LA CONVENTION

**Article 1** : La présente convention s'inscrit dans le cadre de la mission du Maître d'ouvrage délégué visant à lutter contre l'exclusion et la précarité de la population vulnérable à travers la promotion d'activités génératrices de revenus. Cette promotion consiste, entre autres activités, à assister les promoteurs pour développer leur petite entreprise notamment en leur procurant des emplacements appropriés. Elle s'inscrit aussi dans le mandat, entre autres, de La Mairie de promouvoir le développement économique et social de sa circonscription

La convention a ainsi pour objet de définir les modalités de cession de bâtiments commerciaux avec dépendances sis au parc à bétail de Balbala.

#### TITRE II – DESCRIPTION ET COUT DES BATIMENTS CEDES

**Article 2** : Les bâtiments commerciaux et dépendances cédés se composent de :

- 6 restaurants avec cuisine et terrasse d'une superficie totale de 438 m<sup>2</sup> ;
- 4 boutiques avec toilette d'une superficie totale de 96 m<sup>2</sup> ;

Le plan des bâtiments est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente convention.

**Article 3** : Le coût des bâtiments objet de la présente cession s'élève à 39.511.500 (trente neuf millions cinq cent onze mille cinq cents) FDJ

### TITRE III – ENGAGEMENTS DES PARTIES

**Article 4** : La convention est assujettie aux engagements suivants des parties.

#### A. Du Maître d'ouvrage délégué

Le Maître d'ouvrage délégué :

- accompagne La Mairie dans la mise en place des modalités de gestion des bâtiments (formation des agents, etc.).

#### B. De la Mairie

La Mairie :

- est chargée de la gestion globale des bâtiments cédés ;
- est chargée du branchement en eau et en électricité de l'ensemble des bâtiments ;
- est l'unique responsable de la sélection des locataires et des modalités de location ;
- appuie et encadre les futurs locataires dans la promotion et le développement de leurs activités
- est responsable de l'entretien des bâtiments ainsi que de leur protection contre toute dégradation et incendie ;
- informe régulièrement le Maître d'ouvrage délégué du déroulement des activités de gestion des bâtiments ;
- s'engage à réserver **exclusivement** toutes recettes correspondant aux amortissements des bâtiments à la duplication d'infrastructures commerciales en faveur des populations à faibles revenus de sa circonscription.

### TITRE IV – LITIGES –DIFFERENDS

**Article 5** : Tout litige et/ou différend pouvant surgir dans la mise en œuvre de la convention sera réglé à l'amiable. Si le règlement à l'amiable n'aboutit pas, les parties s'en remettront aux décisions du tribunal administratif.

### TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

**Article 6** : Le procès verbal d'état des lieux signé par les parties est partie intégrante de la convention.

**Article 7** : La présente convention, exemptée de toutes formalités de timbre et d'enregistrement, entre en vigueur dès sa signature par les deux parties

Fait en deux exemplaires originaux à Djibouti le.....

**Le Maître d'ouvrage délégué**

**La Mairie**

.....

.....